DÉCRET

N.° 165.

Archives de la République

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Qui charge le Miniſtre de la Juſtice de ſe faire délivrer l'état de toutes les maiſons, quelles qu'elles ſoient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cauſe.

Cor
Bibl
FRC
10321
no. 35

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la juſtice ſe fera délivrer l'état de toutes les maiſons, quelles qu'elles ſoient, & qui ſont ſituées dans les différens départemens, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cauſe, ainſi que des perſonnes qui y ſont détenues, de la cauſe & de l'époque de leur détention; à cet effet le garde des archives de la république remettra au miniſtre de la juſtice les pièces dépoſées auxdites archives par le comité des lettres de cachet de l'Aſſemblée conſtituante. Le miniſtre de la juſtice ſe chargera deſdites pièces, d'après l'inventaire qui en a été fait, & après récollement préalable; il ſera tenu de les rétablir aux archives dans le délai de deux mois, & rendra compte à la Convention de l'exécution du préſent décret, ſucceſſivement, & à meſure des renſeignemens qu'il aura pris.

LIBRARY

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.